

DECISION DCC 22-151
DU 28 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 10 mai 2021 sous le numéro 0802/180/REC-21, par laquelle la société ETISALAT BENIN, assistée de maître Cyrille DJIKUI, avocat, forme un recours contre monsieur Daniel TAWEMA pour violation de l'article 52 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que monsieur Daniel TAWEMA, ancien Directeur adjoint du cabinet du Président de la République, ancien ministre des Affaires étrangères et ancien ministre de l'Intérieur, a acquis à titre onéreux le 29 janvier 1997 deux parcelles relevées aux numéros 3606 et 3607 du lotissement de OURBOUGA, circonscription urbaine de Natitingou, en violation de l'article 52 de la Constitution ; qu'elle développe que le caractère irrégulier de cette acquisition procède, d'une part, de ce que l'intéressé occupait une fonction de membre du Gouvernement ou est considéré comme tel au moment de la transaction par une

jurisprudence de la Cour constitutionnelle et d'autre part, en raison de ce que lesdites parcelles situées dans une réserve administrative, font ainsi partie du patrimoine de l'Etat ; qu'au soutien de ses prétentions, elle invoque la décision DCC19-107 du 28 mars 2019 qui fixe le patrimoine de l'Etat et la décision DCC 20-457 du 14 mai 2020 qui définit la qualité de membre du Gouvernement ; qu'elle estime enfin que l'administration qui a ainsi aliéné le patrimoine de l'Etat, a méconnu les valeurs transcrites dans l'article 35 de la Constitution que toute autorité publique doit incarner pendant que le requis a manqué de respecter la sacralité et l'inviolabilité des biens publics prescrites par l'article 37 de la même Constitution ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 04 janvier 2022, le conseil de monsieur Daniel TAWEMA a observé que le présent recours fait suite à une demande de confirmation de droit de propriété introduite devant le tribunal de première Instance de Natitingou ;

Vu les articles 3 alinéa 3 et 52 alinéa de la Constitution ;

Considérant que l'article 52 alinéa 1 de la Constitution dispose que « *Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent pas par eux-mêmes ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle...* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'acquisition ou le bail d'un domaine de l'Etat par les autorités limitativement listées, requiert l'autorisation préalable de la Cour constitutionnelle ; que cette formalité vise à prévenir la prédation et l'appropriation irrégulière du patrimoine immobilier de l'Etat et de le préserver du bradage au profit des gouvernants ou des personnalités investies des pouvoirs similaires ou quasi similaires à ceux des gouvernants ; que l'expression « membres du Gouvernement » employée à l'article 52 de la Constitution ne doit donc pas s'entendre uniquement des ministres de la République mais aussi de toute personne qui participe étroitement à l'exercice de la fonction exécutive de l'Etat ; que lorsqu'en vertu des

prérogatives qu'il tient de l'article 54 alinéa 3 de la Constitution, le Président de la République nomme, parmi ses collaborateurs, ceux qui, sans avoir la qualité de membres du Gouvernement, en ont le rang, ils sont soumis aux sujétions qui y sont attachées par l'article 52 ; que les hautes fonctions occupées auprès du Président de la République confèrent à l'occupant le rang de membre du Gouvernement et le soumettent à de telles sujétions ; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, l'acquisition par monsieur Daniel TAWEMA de la parcelle de terre n°3606 du lot n°308 sise à Ourbouga, 3^{ème} commune urbaine de Natitingou, relevant du domaine de l'Etat, sans l'autorisation visée par l'article 52 de la Constitution, alors qu'il exerçait une haute fonction à la présidence de la République, est contraire à ce texte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues... » ; qu'il s'en infère, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que l'attestation de vente de la parcelle n°61-03/045/97/CUN-SG-BAFD du 29 janvier 1997 ainsi que l'attestation de recasement n°216/A/SOCOGIM-liquidation du 29 janvier 1997, consacrant l'opération de vente et de recasement au profit de l'intéressé sont nuls et non avenues ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1.- Est contraire à la Constitution, l'acquisition par monsieur Daniel TAWEMA, sans l'autorisation de la Cour, de la parcelle de terre n°3606 du lot n°308 sise à Ourbouga, troisième commune urbaine de Natitingou.

Article 2.- Dit que l'attestation de vente de la parcelle n°61-3/045/97/CUN-SG-BAFD du 29 janvier 1997, consentie au profit de monsieur Daniel TAWEMA et tous les actes subséquents sont nuls et non avenues.

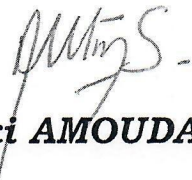
La présente décision sera notifiée à la société ETISALAT BENIN, à monsieur Daniel TAWEMA, à monsieur le maire de la Commune de

Natitingou, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

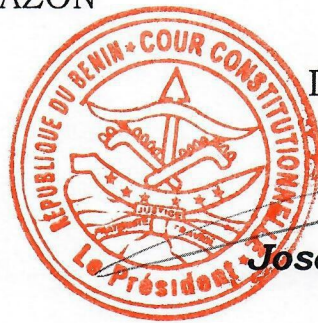
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.